

MINISTERE DE LA JUSTICE
ET DU TRAVAIL

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail-Démocratie-Paix

SECRETARIAT GENERAL A
L'ADMINISTRATION JUDI-
CIAIRE

DIRECTION DES SERVICES
JUDICIAIRES

SERVICE DE L'ORGANISA-
TION JUDICIAIRE ET DU
PERSONNEL

D E C R E T N° 80/076 / du 19/02/80

portant nomination de Messieurs MASSENGO
Prosper et TOUBY-ECKO Edouard, Juges Inté-
rimaires, en qualité de Magistrats.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE
L'ETAT, PRESIDENT DES CONSEILS DE MINISTRES;

VISAS/

Vu le décret 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier
Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le décret 79/155 du 4 Avril 1979 portant nomination des
membres du Conseil des Ministres;

Vu la loi 42/61 du 20 Juin 1961 portant statut de la Magistra-

D.B.

Vu le décret 183/61 du 4 Août 1961 portant application de la loi
42/61 du 20 Juin 1961 susvisée,

- Vu l'ordonnance 63/10 du 6 Novembre 1963 fixant l'organisation
judiciaire et la compétence des juridictions;

Vu le décret 67/50/FP du 24 Février 1967 réglementant la prise
d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs
aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassement

Vu le décret 75/390 du 26 Août 1975 abrogeant et remplaçant les
dispositions de l'article 21 du décret 183/61 du 3 Août 1961 portant
application de la loi 42/61 du 20 Juin 1961 relatif au statut de la Ma-
gistrature;

Vu le procès-verbal de la commission d'avancement en date du 29
Avril 1978.

D E C R E T E :

ARTICLE 1er: Les Agents du service judiciaire dont les noms suivent qui
ont exercé les fonctions de Juge Intérimaire depuis le 22 Mars 1975 sont
intégrés dans la Magistrature Congolaise et nommés Magistrats de 3ème
grade, 1er échelon, indice 790 pour compter du 22 Mars 1978.

M. MASSENGO Prosper, Greffier Ppal de 3è échelon en scc
au T.G.I. de Loubomo.

- TOUBY-ECKO Edouard, Secrétaire d'Adm. de 4è échelon
en scc au T.G.I. de Brazzaville.

.../...

ARTICLE 2: Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Brazzaville, le 19 FEVRIER 1980

Par le Président du Comité
Central National du Travail
Président de la République, Chef de
l'Etat, Président du Conseil des Minis-
tres,

Le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Colonel Louis SYLVAINGOMA.-

Le Ministre des Finances

Le Gardé des Sceaux, Ministre
de la Justice et du Travail

H. L O P E S.-

V. TAMBA-TAMBA.-

AMPLIATIONS:

- PM/CAB..... 1
- MJ/CAB..... 1
- SGAJ/DSJ..... 2
- D.B..... 1
- D.C.F..... 1
- JORPC..... 1
- Cour Suprême..... 1
- Parquet Général... 2
- B.Courrier..... 1
- Intéressés..... 2